



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2020-120

PUBLIÉ LE 16 MARS 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-05-008 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB n° 2020-133 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL « PHARMACIE LEPAGE », représentée par Monsieur Christophe Lepage, vers le 1294 route nationale à BREBIERES (62117) (3 pages)	Page 4
R32-2020-03-17-001 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-128 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL « PHARMACIE DEMAREST » à DON (59272) (2 pages)	Page 8
R32-2020-03-17-002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-129 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE CAMBOULIVES », représentée par Madame Marie Camboulives, vers le 4 rue de Toul à CALAIS (62100) (3 pages)	Page 11
R32-2020-03-12-005 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-135 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SELAS DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, dont le siège social est situé 99 rue de la Tour de Bourgogne à DOUAI (59500) (2 pages)	Page 15
R32-2020-03-12-004 - arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-137 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL « PHARMACIE MERLIN », vers le 231 rue Gambetta, lot n°9, à VIEUX-CONDE (59690) (3 pages)	Page 18
R32-2019-11-07-073 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/238 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DES HETRES (FINESS N°590813176) (3 pages)	Page 22
R32-2020-03-09-009 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/038 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N°590780250) (4 pages)	Page 26
R32-2020-03-09-008 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/039 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A L'HP LE BOIS (FINESS N°590780268) (4 pages)	Page 31
R32-2020-02-10-018 - Décision désignant les médecins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France pouvant délivrer un avis d'interruption de travail aux assurés sociaux exposés au coronavirus dénommé « 2019-nCov » (2 pages)	Page 36
R32-2020-03-12-003 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 025 PORTANT RENOUVELLEMENT D' AUTORISATION DE LA Polyclinique Vauban A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme d'éducation thérapeutique pour la prise en charge médico-chirurgicale des patients atteints d'obésité morbide en référence aux recommandations de la HAS » (4 pages)	Page 39

R32-2020-03-06-003 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 027 PORTANT
AUTORISATION DU CH Boulogne / MerA DISPENSER LE PROGRAMME
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Obésité enfant et adolescent » (3
pages)

Page 44

R32-2020-03-06-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020/028 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU GHPSO A DISPENSER LE
PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education
thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique » (4 pages)

Page 48

R32-2020-02-19-006 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LE
PATIO, A SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM, GERE PAR L'APEI SAINT OMER
(2 pages)

Page 53

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-05-008

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB n° 2020-133 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL « PHARMACIE LEPAGE », représentée par Monsieur Christophe Lepage, vers le 1294 route nationale à BREBIERES (62117)

Licence n°62#000934

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-133 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL « PHARMACIE LEPAGE », représentée par Monsieur Christophe Lepage, vers le 1294 route nationale à BREBIERES (62117)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1974 autorisant la création d'une officine de pharmacie à BREBIERES (62117) et attribuant le numéro de licence 62#000480 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, présentée par la SELURL « PHARMACIE LEPAGE », représentée par Monsieur Christophe Lepage vers le 1294 route nationale à BREBIERES (62117) de l'officine de pharmacie située 31 rue du Pont au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 5 novembre 2019 à 16h53 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date 6 novembre 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 6 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que la commune de BREBIERES (62117) compte une population municipale de 4908 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et que l'opération de transfert concerne la seule officine de pharmacie présente au sein de la commune;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement et que l'officine est desservie par les transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 31 rue du Pont vers le 1294 route nationale à BREBIERES (62117), sollicité par Monsieur Christophe Lepage, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE LEPAGE », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert vers le 1294 route nationale à BREBIERES (62117) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELURL « PHARMACIE LEPAGE », représentée par Monsieur Christophe Lepage, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par les pharmaciens exploitants l'officine.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Monsieur Christophe Lepage.

Fait à Lille, le **05 MARS 2020**

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre Boussemart

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-17-001

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-128 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DEMAREST » à DON (59272)

Licence n° 59#002364

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2020-128 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DEMAREST » à DON (59272)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-198 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, en date du 29 juillet 2019, portant autorisation de transfert vers les parcelles cadastrales AA28 et AA27 de la rue Jean Longuet à DON (59272) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DEMAREST », représentée par Madame Vinciane Demarest ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'extrait du registre des arrêtés du Maire de la commune de DON (59272), en date du 21 août 2019, indiquant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DEMAREST » est numérotée 20 TER rue Pierre Curie à DON (59272) ;

Considérant, au vu de l'élément suscité, qu'il y a lieu de modifier l'arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-198 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, en date du 29 juillet 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} – La PHARMACIE DEMAREST, actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE DEMAREST », représentée par Madame Vinciane Demarest, est située au 20 TER rue Pierre Curie à DON (59272).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

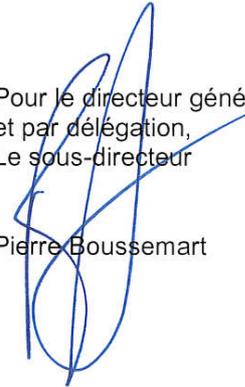
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Madame Vinciane DEMAREST.

Fait à Lille, le **17 FEV. 2020**

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre Boussemart



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-17-002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-129 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE CAMBOULIVES », représentée par Madame Marie Camboulives, vers le 4 rue de Toul à CALAIS (62100)

Licence n°62#000933

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-129 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE CAMBOULIVES », représentée par Madame Marie Camboulives, vers le 4 rue de Toul à CALAIS (62100)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1960 autorisant la création d'une officine de pharmacie à CALAIS (62100) et attribuant le numéro de licence 62#000407 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, présentée par la SARL « PHARMACIE CAMBOULIVES », représentée par Madame Marie Camboulives vers le 4 rue de Toul à CALAIS (62100) de l'officine de pharmacie située 21 place de Condé au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 23 octobre 2019 à 08h30 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date 18 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de CALAIS (62100) compte une population municipale de 73 911 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 30 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie du 21, place de Condé à CALAIS (62100) vers le 4 rue de Toul, de la même commune s'effectue dans des locaux distants d'environ 190 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, quartier dit « Les Cailloux », délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par le Pont Jourdan, à l'ouest par la route départementale D940, à l'est par le chemin de fer et au sud par l'A16 ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées et est desservie par les transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 21, place de Condé vers le 4 rue de Toul à CALAIS (62100), sollicité par Madame Marie Camboulives, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE CAMBOULIVES », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert vers le 4 rue de Toul à CALAIS (62100) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SARL « PHARMACIE CAMBOULIVES », représentée par Madame Marie Camboulives, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le regroupement a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par les pharmaciens exploitants l'officine.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Madame Marie Camboulives.

Fait à Lille, le **17 FEV. 2020**

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur


Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-12-005

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-135 portant
modification de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET
VERONIQUE BOURGOIS SELAS DES DIRECTEURS
DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE
MEDICALE, dont le siège social est situé 99 rue de la
Tour de Bourgogne à DOUAI (59500)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-135 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SELAS DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, dont le siège social est situé 99 rue de la Tour de Bourgogne à DOUAI (59500)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 et R. 6222-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SCP DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, exploité par la société civile professionnelle (SCP) «JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SCP DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE », dont le siège social est situé 99 rue de la Tour de Bourgogne à DOUAI (59500) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le dossier, réceptionné le 30 janvier 2020, transmis par la société d'avocats THERET & ASSOCIES, au nom et pour le compte du laboratoire de biologie médicale JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SCP DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE et relatif à la transformation de la forme juridique de la société civile professionnelle (SCP) «JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SCP DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE » devenant la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) «JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SELAS DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE » ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la décision de transformation de la forme juridique de la SCP «JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SCP DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE » en SELAS «JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SELAS DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE » a été adoptée à l'unanimité lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2020 ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SELAS DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SELAS DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, exploité par la SELAS « JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SELAS DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE » et dont le siège social est situé 99 rue de la Tour de Bourgogne à DOUAI (59500), est modifiée comme suit, à compter de la date du présent arrêté :

« Le laboratoire de biologie médicale exploité par la **SELAS « JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SELAS DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE »** (FINESS EJ 59 000 433 9) dont le siège social est situé 99 rue de la Tour de Bourgogne à DOUAI (59500) est autorisé à fonctionner sur le site suivant :

Laboratoire de biologie médicale JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SELAS DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE
99 rue de la Tour
59500 DOUAI
FINESS ET 59 080 857 2
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2 – Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France et au directeur général de l'ARS Ile-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sis, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des régions Hauts-de-France ainsi que du département du Nord et qui sera notifié à la SELAS « JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SELAS DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ».

Fait à Lille le **1 2 MARS 2020**

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation,


Le sous-directeur
Pierre Boussemart

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-12-004

arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-137 portant
autorisation de transfert de l'officine de pharmacie
exploitée par la SELURL « PHARMACIE MERLIN »,
vers le 231 rue Gambetta, lot n°9, à VIEUX-CONDE
(59690)

Licence n° 59#002369

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-137 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL « PHARMACIE MERLIN », représentée par Monsieur Vincent Merlin, vers le 231 rue Gambetta, lot n°9, à VIEUX-CONDE (59690)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à VIEUX-CONDE (59690) et attribuant le numéro de licence 59#000133 à ladite officine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2009 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à VIEUX-CONDE (59690) et attribuant le numéro de licence 59#002237 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, présentée par la SELURL « PHARMACIE MERLIN », représentée par Monsieur Vincent Merlin, vers le 231 rue Gambetta, lot n°9, à VIEUX-CONDE (59690) de l'officine de pharmacie située 145 rue Gambetta au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 19 novembre 2019 à 08h30 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de VIEUX-CONDE (59690) compte une population municipale de 10 469 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 3 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie du 145 rue Gambetta à VIEUX-CONDE (59690) vers le 231 rue Gambetta, lot n°9, de la même commune s'effectue dans des locaux distants d'environ 120 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, au sud de la commune de VIEUX-CONDE (59690), délimité conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la route départementale D82, au sud par la route départementale D75A et à l'est et à l'ouest par les limites communales ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées et est desservie par les transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 145 rue Gambetta à VIEUX-CONDE (59690) vers le 231 rue Gambetta, lot n°9, de la même commune, sollicité par Monsieur Vincent Merlin, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL « PHARMACIE MERLIN », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert vers le 231 rue Gambetta, lot n°9, à VIEUX-CONDE (59690) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELURL « PHARMACIE MERLIN », représentée par Monsieur Vincent Merlin, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sis, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par les pharmaciens exploitants l'officine.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Monsieur Vincent Merlin.

Fait à Lille, le **12 MARS 2020**

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-073

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/238 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
A LA CLINIQUE DES HETRES (FINESS N°590813176)**



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/238
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A LA
CLINIQUE DES HETRES (FINESS N° 590813176)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 modifié fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la CLINIQUE DES HETRES, et son avenant ultérieur ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 à la CLINIQUE DES HETRES est fixé à **5 440 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **5 440 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

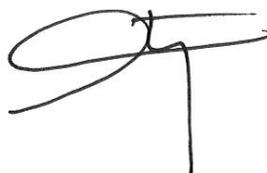
Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/238 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 07 novembre 2019

N° FINESS : 590813176

Nom de l'établissement : CLINIQUE DES HETRES

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	5 440	07/11/2019
		Total :	5 440	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-09-009

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/038 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A LA CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N°590780250)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/38
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N° 590780250)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS HPM Nord pour la Clinique Lille Sud, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Lille Sud dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **126 819 euros**.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2020 à **126 819 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie (chirurgie de la main) : 69 300 euros
- Astreintes Chirurgie de la main : 57 519 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2020. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 MARS 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,
Le responsable du service allocation de ressources aux
établissements de santé,



Franck DESTON

ANNEXE 1 A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/38 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 09 MARS 2020

N° FINESS : **590780250**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE LILLE SUD**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes	126 819	09 MARS 2020
		Total :	126 819	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/38 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 09 MARS 2020

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020

N° FINESS : **590780250**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE LILLE SUD**

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Anesthésie (chirurgie de la main)	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Chirurgie de la main	4 814	4 524	4 814	4 690	5 271	4 690	4 814	4 939	4 565	4 773	4 814	4 814	57 519
Total	10 614	9 974	10 614	10 340	11 621	10 340	10 614	10 889	10 065	10 523	10 614	10 614	126 819

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-09-008

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/039 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A L'HP LE BOIS (FINESS N°590780268)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/39
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A
L'HOPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N° 590780268)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS HPM Nord pour l'Hôpital Privé Le Bois, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à l'Hôpital Privé Le Bois dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **699 848 euros**.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **422 648 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Gynécologie - obstétrique : 105 662 euros
- Gardes Anesthésie (dont maternité) : 105 662 euros
- Gardes Réanimation : 105 662 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 662 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2020 à **277 200 euros**. Il se décompose comme suit:

- Astreintes Chirurgie cardiaque : 69 300 euros
- Astreintes Anesthésie en soins intensifs : 69 300 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 69 300 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 69 300 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2020. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

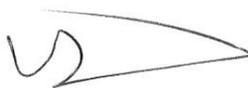
Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 MARS 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,
Le responsable du service allocation de ressources aux
établissements de santé,



Franck DESTON

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/39 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 09 MARS 2020

N° FINESS : **590780268**

Nom de l'établissement : **HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes	422 648	09 MARS 2020
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes	277 200	09 MARS 2020
		Total :	699 848	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/39 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 09 MARS 2020

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020

N° FINISS : **590780268**

Nom de l'établissement : **HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS**

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Gynécologie - Obstétrique	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662
Anesthésie dont maternité	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662
Réanimation	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662
Total	35 376	33 228	35 376	34 460	38 724	34 460	35 376	36 292	33 544	35 060	35 376	35 376	422 648

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Chirurgie cardiaque	5800	5450	5800	5650	6350	5650	5800	5950	5500	5750	5800	5800	69 300
Pédiatrie (en maternité)	5800	5450	5800	5650	6350	5650	5800	5950	5500	5750	5800	5800	69 300
Cardiologie interventionnelle	5800	5450	5800	5650	6350	5650	5800	5950	5500	5750	5800	5800	69 300
Anesthésie Soins Intensifs	5800	5450	5800	5650	6350	5650	5800	5950	5500	5750	5800	5800	69 300
Total	23 200	21 800	23 200	22 600	25 400	22 600	23 200	23 800	22 000	23 000	23 200	23 200	277 200

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2020-02-10-018

Décision désignant les médecins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France pouvant délivrer un avis d'interruption de travail aux assurés sociaux exposés au coronavirus dénommé « 2019-nCov »



DECISION DESIGNANT LES MEDECINS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE POUVANT DELIVRER UN AVIS
D'INTERRUPTION DE TRAVAIL AUX ASSURES SOCIAUX EXPOSES AU CORONAVIRUS DENOMME « 2019-nCoV »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 16-10-1 et L. L321-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. Champion (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 – En application du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 susvisé, sont désignés pour délivrer un avis d'interruption de travail aux assurés sociaux exposés au coronavirus dénommé « 2019-nCov » et le transmettre à l'organisme d'assurance-maladie de l'assuré et, le cas échéant, à son employeur les médecins de l'ARS suivants :

- DESMARETZ Jean-Luc
- DUQUESNOIS Anne
- FISCHER Carole
- LECOCQ Héroïse
- LEYENDECKER Clara
- SI ABDALLAH Mohamed

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée aux médecins de l'ARS désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4 – Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 FEV. 2020**



Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-12-003

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 025 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’ AUTORISATION DE LA
Polyclinique Vauban A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Programme d'éducation thérapeutique pour la prise en
charge médico-chirurgicale des patients atteints d'obésité
morbide en référence aux recommandations de la HAS »

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 025

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA

Polyclinique Vauban

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

« Programme d'éducation thérapeutique pour la prise en charge médico-chirurgicale des patients atteints d'obésité morbide en référence aux recommandations de la HAS »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne CHAMPION en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 22/05/2015 autorisant la **Polyclinique Vauban** à dispenser le programme intitulé « **programme d'éducation thérapeutique pour la prise en charge médico-chirurgicale des patients atteints d'obésité morbide en référence aux recommandations de la HAS** » ;

Vu la demande de la **Polyclinique Vauban** en date du **21/01/2019** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique pour la prise en charge médico-chirurgicale des patients atteints d'obésité morbide en référence aux recommandations de la HAS** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **19/02/2019** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **14/03/2019** accusant réception des éléments complémentaires envoyés le **07/03/2019** et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant l'arrêt du programme d'ETP « prise en charge médico-chirurgicale des patients atteints d'obésité morbide » de la Polyclinique du Parc au 31/12/2018, et la prise en charge exclusive des patients à la Polyclinique Vauban de Valenciennes.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique pour la prise en charge médico-chirurgicale des patients atteints d'obésité morbide en référence aux recommandations de la HAS** » mis en œuvre par la **Polyclinique Vauban** et coordonné par **Mme L'GARCH Mina, infirmière**, est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 22/05/2019**.

Le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. L'implication du médecin traitant dans le programme est donc une initiative très intéressante qu'il convient de poursuivre et de renforcer, **en encourageant la participation active du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**.

Conformément aux recommandations de la HAS, **la prise en charge éducative doit permettre d'accompagner les patients vers la reprise progressive d'une activité physique en autonomie, par la promotion des bienfaits de l'activité physique et l'orientation des patients vers les offres d'activité physique adaptée correspondant à leurs besoins sur le territoire**.

Les « maisons sport-santé » en cours de déploiement sur le territoire régional seront un interlocuteur à privilégier pour l'organisation de passerelles entre le programme d'ETP et l'offre APA du territoire.

Enfin, **il est recommandé d'aborder au sein du programme les questions relatives à la vie affective et sexuelle (estime de soi, impact de la pathologie sur la sexualité, contraception, prévention des IST) et aux addictions (notamment au tabac)**. Ces thèmes pourraient faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 mars 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2015/005/01/R1

Monsieur Kami MAHMOUDI
Polyclinique Vauban
10 Avenue Vauban

59300 VALENCIENNES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-06-003

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 027 PORTANT
AUTORISATION DU CH Boulogne / MerA DISPENSER
LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE
DU PATIENT « Obésité enfant et adolescent »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 027

PORTANT AUTORISATION DU
CH Boulogne / Mer
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« **Obésité enfant et adolescent** »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du **12/12/2019** autorisant CH Boulogne / Mer à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Obésité enfant et adolescent** » à compter du **10/03/2019** ;

Vu la demande du **CH Boulogne / Mer** en date du **06/03/2020** sollicitant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Obésité enfant et adolescent** » en date du **12/12/2019** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves concernant l'auto-évaluation annuelle et l'évaluation quadriennale du programme, formulées dans le cadre de l'autorisation du 12/12/2019, sont levées.

Le CH Boulogne / Mer est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Obésité enfant et adolescent », coordonné par Virginie DELEGLISE - diététicienne.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 6 mars 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2018/027/01

Monsieur Yves MARLIER
CH Boulogne / Mer
Allée Jacques Monod
BP 609
62321 BOULOGNE SUR MER
CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-06-002

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020/028 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU
GHPSO A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Education thérapeutique du patient obèse en préparation
à la chirurgie bariatrique »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2020/028

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
GHPSO

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **18 février 2020** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **26/12/2011** autorisant le **GHPSO** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **08/09/2015** renouvelant l'autorisation de **GHPSO** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique** » ;

Vu la demande du **GHPSO** en date du **07/05/2019** sollicitant le second renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique** » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du **05/06/2019** accusant réception de ladite demande et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique** » mis en œuvre par le **GHPSO** et coordonné par le **Dr Jean Blaise VIRGITTI** est renouvelée pour une durée de **4 ans à compter du 08/09/2019**.

Au regard du Schéma Régional de Santé 2018-2023 et de la feuille de route « prise en charge des personnes en situation d'obésité » 2019-2022, les recommandations listées ci-dessous seront certainement utiles à l'amélioration du programme.

Le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. L'implication du médecin traitant dans le programme est donc une initiative très intéressante qu'il convient de poursuivre et de renforcer, **en encourageant la participation active du médecin traitant dans la promotion du programme, la reprise post-éducative des patients et la prescription d'activité physique adaptée (APA)**.

Par ailleurs, conformément aux recommandations de la HAS, la prise en charge éducative doit permettre d'accompagner les patients vers la reprise progressive d'une **activité physique en autonomie, par la promotion des bienfaits de l'activité physique et l'orientation des patients vers les offres d'APA correspondant à leurs besoins**.

Les « maisons sport-santé » en cours de déploiement sur le territoire régional seront un interlocuteur à privilégier pour l'organisation de passerelles entre le programme d'ETP et l'offre APA du territoire.

Enfin, **il est recommandé d'aborder au sein du programme les questions relatives à la vie affective et sexuelle (estime de soi, impact de la pathologie sur la sexualité, contraception, prévention des IST) et aux addictions (notamment au tabac)**. Ces thèmes pourraient faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 6 mars 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2011/101/02/R2

M. Didier SAADA
GHPSO
Boulevard Laennec

60100 Creil

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-19-006

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) LE PATIO, A SAINT MARTIN
LEZ TATINGHEM, GERE PAR L'APEI SAINT OMER**

DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LE PATIO, A SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM, GERE PAR L'APEI SAINT OMER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 17 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Le Patio ;

Vu la demande complète présentée par l'APEI de Saint-Omer, représentant légal du SESSAD Le Patio, réceptionnée à l'ARS le 8 novembre 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D3.13-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant que le projet de l'APEI de Saint-Omer constitue un projet d'intérêt général en développant l'offre de service à destination des enfants et adolescents en situation de handicap afin de favoriser des parcours cohérents et coordonnés en s'appuyant sur les leviers de l'inclusion scolaire et de l'insertion professionnelle ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste conséquente de demandes en attente, et d'autre part que l'APEI de Saint-Omer est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant l'objectif prioritaire de la recomposition de l'offre médico-sociale, fixés par la Secrétaire d'Etat chargée des Personnes handicapées, en particulier celui visant à atteindre une part de service au moins égale à 50% de l'offre d'accompagnement médico-sociale totale à l'échéance du PRS ;

Considérant que le projet de l'APEI de Saint-Omer s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'action élaboré sur la base d'un diagnostic territorial partagé avec les services de l'Education Nationale relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs des enfants sur le territoire ;

Considérant que cette extension de 13 places de la capacité du SESSAD remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente de demandes conséquente, faiblesse du taux d'équipement, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'APEI de Saint-Omer est autorisée à étendre la capacité du SESSAD Le Patio par une extension non importante de 13 places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 35 places à 48 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant tous types de déficiences.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110676
- Numéro de l'établissement (ET) : 620104539

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de Saint-Omer – 65, rue du Chanoine Deseille – Saint Martin au Laert - 62500 SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le Maire de Saint Martin Lez Tatinghem,
- Monsieur le Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais;

A Lille, le **19 FEV. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX